

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

-o- EX P O S E D E S / /)) O T I F S -o-

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole V relatif à la Coopération en matière de protection de l'économie, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEA0 et le Togo (ANAD).

Le 30 octobre 1983, à Niamey, à l'occasion des assises de la 5ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD, a été signé le Protocole relatif à la coopération en matière de protection de l'économie.

La coopération qu'institutionnalise ce Protocole comporte deux (2) volets : le premier concerne la surveillance et la police maritime et fluviale, le second, la lutte contre le braconnage et le pillage de la flore dans les zones classées frontalières.

S'agissant du premier volet, les Etats membres s'engagent à coopérer sur toutes questions tendant à assurer la surveillance de tout bâtiment suspect et sur celles relatives à l'application, en zone maritime, littorale et fluviale, des réglementations concernant le mouvement des marchandises et des capitaux ainsi que la surveillance des activités de pêches.

Les Etats signataires s'engagent, également, à échanger des informations sur la sécurité de la navigation, à garantir la liberté de navigation des navires leur appartenant et à protéger leurs installations en mer contre toute agression, par la mise en oeuvre, au besoin, de leurs Forces navales et aériennes. Concernant la répression des délits constatés, ils se porteront mutuellement assistance, en cas de demande d'interception des contrevenants.

.../...

S'agissant du second volet, les Etats-Parties organiseront des rencontres périodiques entre leurs services compétents pour la définition et l'exécution d'un programme d'actions communautaires de lutte contre le braconnage et le pillage de la flore en ~~zones classées~~ frontalières.

En vue de favoriser l'élaboration de ce programme, seront étudiées les possibilités d'harmonisation des réglementations des Etats-membres dans ces domaines, les modalités d'établissement d'un système de communication et d'informations concernant les activités des braconniers, les feux de brousse, et enfin, celles d'échanges d'informations sur les espèces protégées et les mesures de répression à l'encontre des contrevenants.

Le présent Protocole doit permettre aux Etats-membres d'exercer de façon plus effective, leurs droits souverains sur les ressources naturelles, biologiques et minérales de leur zone économique exclusive et de sauvegarder leurs intérêts aussi bien en mer que sur terre. Il devra être ratifié par tous les Etats-membres de l'ANAD et entrera en vigueur, à la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétaire général de cette organisation.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

UB 1665

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIe LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

II-{ A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan, du Travail et de l'Education,

s u r

le Projet de loi n° 19/84 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole V relatif à la Coopération en matière de protection de l'économie, signé à Niamey, le 30 octobre 1983 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).

p a r

Monsieur Abdou MANE,

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le 30 octobre 1983, à Niamey, à l'occasion des assises de la 5e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ANAD, a été signé le Protocole relatif à la coopération en matière de protection de l'économie.

Ce protocole concerne deux volets :

le premier; la surveillance et la police maritime et fluviale; le second; la lutte contre le braconnage et le pillage de la flore dans les zones classées frontalières.

S'agissant du premier volet, les Etats-membres s'engagent à coopérer sur toutes questions tendant à assurer la surveillance de tout bâtiment suspect et sur celles relatives à l'application, en zone maritime, littorale et fluviale, des réglementations concernant le mouvement des marchandises et des capitaux ainsi que la surveillance des activités de pêche.

Les Etats signataires s'engagent, également, à échanger des informations sur la sécurité de la navigation, à garantir la liberté de navigation des navires leur appartenant et à protéger leurs installations en mer contre toute agression, par la mise en oeuvre, au besoin, de leur Forces navales et aériennes. Concernant la répression des délits constatés, ils se porteront mutuellement assistance, en cas de demande d'interception de contrevenants.

S'agissant du second volet, les Etats-Parties organiseront des rencontres périodiques entre leurs services compétents pour la définition et l'exécution d'un programme d'actions communautaires de lutte contre le braconnage et le pillage de la flore en zone classée frontalière.

./..

- 2 -

En vue de favoriser l'élaboration de ce programme, seront étudiées les possibilités d'harmonisation des réglementations des Etats-membres dans ces domaines, les modalités d'établissement d'un système de communication et d'informations concernant les activités des braconniers, les feux de brousse, et enfin, celles d'échanges d'informations sur les espèces protégées et les mesures de répression à l'encontre des contrevenants.

Le présent Protocole doit permettre aux Etats-membres d'exercer, de façon plus effective, leurs droits souverains sur les ressources naturelles, biologiques et minérales de leur zone économique exclusive et de sauvegarder leurs intérêts aussi bien en mer que sur terre.

Il devra être ratifié par tous les Etats-membres de l'ANAD et entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétaire général de cette organisation.

Telle est l'économie du texte qui a été présenté à votre Commission compétente par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

Il n'a soulevé aucune objection, et les membres de la commission ont ainsi adopté à l'unanimité le projet de loi n° 19/84 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole V relatif à la Coopération en matière de protection de l'économie, signé à Niamey, le 30 octobre 1983 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD).

L'Intercommission vous demande d'en faire autant.

AB 1665

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 34

II II 7 II

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A
RATIFIER LE PROTOCOLE V RELATIF A LA COOPE-
RATION EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ECONO-
MIE, SIGNE LE 30 OCTOBRE 1983, A NIAMEY, PAR
LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT MEMBRES
DE L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS
DE LA CEAO ET LE TOGO (ANAD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi
4 mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
ratifier le Protocole V relatif à la Coopération en matière de
protection de l'économie, signé le 30 octobre 1983, à Niamey, par
les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'Accord de Non-
agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats
de la CEAO et le Togo (ANAD).

Dakar, le 4 mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE
ENTRE LES ETATS DE LA C.E.A.O. ET LE TOGO

5ème CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT

PROTOCOLE N° V

RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ECONOMIE

PREAMBULE :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le TOGO - (ANAD) -,

- se référant à l'article premier de l'Acte n° 3/CEG/82 signé à Yamoussoukro le 20 décembre 1982 ;

- considérant que la souveraineté sur les ressources naturelles des Etats s'étend à leur zone économique ,

- considérant que les Etats de l'ANAD exercent des droits souverains sur les ressources naturelles, biologiques et minérales de leur zone économique,

- conscients de ce que la sauvegarde de certains intérêts aussi bien en mer que sur terre, pour être efficace, requiert une étroite collaboration entre les Etats-membres ;

- considérant que les forces armées participent à la sauvegarde de ces intérêts ;

conviennent de ce qui suit :

.. / ...

- 2 -

L I T T R E P R E M I E R
COOPERATION EN MATIERE DE SURVEILLANCE
ET DE POLICE MARITIME ET FLUVIALE

Article premier :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'ANAD s'engagent à coopérer pour toutes les questions tendant à assurer :

- la liberté de mouvement des bâtiments battant pavillon de l'un des Etats-membres de l'ANAD, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur dans l'Etat d'accueil ;

la surveillance de tout bâtiment suspect.

Article 2 :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'ANAD s'engagent à coopérer pour toutes les questions relatives à l'application en zone maritime, littorale et fluviale, de réglementations concernant le mouvement des marchandises et des capitaux, la surveillance des pêches, notamment :

- droit d'injonction et de poursuite,
- droit d'accès à bord et de visite,
- droit de verbaliser et de saisir.

Article 3 :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'ANAD s'engagent à échanger des informations de sécurité de la navigation relatives à l'application de la réglementation concernant la circulation et le stationnement des navires dans leurs eaux respectives.

.../...

- 3 -

Ils s'engagent, en outre, à garantir la liberté de navigation de leurs navires entre eux et dans leurs eaux et à protéger les installations en mer contre toute agression par la mise en oeuvre, en cas de nécessité, de leurs forces navales et aériennes.

Article 4 :

Chaque Etat-membre peut autoriser tout autre Etat-membre à exercer à son profit les missions suivantes :

- le contrôle de la nationalité et des documents des bâtiments de pêche se trouvant dans la zone économique exclusive ;
- le contrôle du respect de la réglementation relative aux produits de la pêche ;
- le contrôle de la réglementation relative aux engins de pêche.

Article 5 :

Les Gouvernements des Etats-membres ne mettront aucun obstacle à la poursuite dans leur zone économique exclusive par la police économique et financière ou par la police des pêches d'un Etat-membre, des contrevenants à la réglementation régissant les activités maritimes et fluviales de ce dernier Etat.

Toutefois, l'Etat-membre dont la zone économique exclusive servirait de refuge aux contrevenants devra être informé du déclenchement de la poursuite.

Toute mission de poursuite devra faire l'objet d'un rapport détaillé adressé aux Etats-membres intéressés.

.../...

Article 6 :

Les Gouvernements des Etats-membres se porteront mutuellement assistance en cas de demande d'interception de contrevenants.

Article 7 :

Les Gouvernements des Etats-membres instaureront une collaboration étroite entre les autorités des services compétents en vue de donner effet aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent Protocole.

T I T R E I I

COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE
BRACONNAGE ET LE PILLAGE DE LA FLORE
DANS LES ZONES CLASSEES FRONTALIERES

Article 8 :

Les Etats membres s'engagent à organiser des rencontres périodiques entre leurs services compétents pour la définition et l'exécution d'un programme d'actions communautaires de lutte contre le braconnage et le pillage de la flore en zones classées frontalières.

Article 9 :

Les Etats-membres de l'ANAC étudieront la possibilité d'harmoniser leurs réglementations en matière forestière, de chasse et de lutte contre le braconnage et le pillage de la flore dans leurs zones classées frontalières.

../...

Article 10 :

Les Etats-membres limitrophes s'engagent à étudier les modalités d'établissement d'un système de communication et d'informations entre eux concernant les activités des braconniers, les feux de brousse et tout autre renseignement relatif à la protection des zones classées frontalières.

Article 11 :

Les Gouvernements des Etats-membres s'engagent à échanger des informations sur les espèces protégées ainsi que celles relatives aux mesures de répression à l'encontre des contrevenants.

T I T R E - I I I

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 :

Le présent Protocole devra être ratifié par tous les Etats-membres de l'ANAD.

Une fois ratifié par les sept (7) Etats-membres signataires, il sera considéré comme faisant partie intégrante du Protocole d'Application de l'Accord-cadre signé à Dakar, le 14 décembre 1981.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général.

ont signé :

- Pour la REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE :

Son Excellence Monsieur Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République.

- Pour la REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Son Excellence le Capitaine Thomas SANKARA
Président du Conseil National de la Révolution
Chef de l'Etat.

- Pour la REPUBLIQUE DU MALI :

Son Excellence le Général Moussa TRAORE
Secrétaire général de l'Union Démocratique
du Peuple Malien
Président de la République

- Pour la REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

Son Excellence le Lieutenant-Colonel
Mohamed Khouna Ould HAIDALLA
Président du Comité Militaire de Salut National (C.M.S.N.)
Chef de l'Etat.

- Pour la REPUBLIQUE DU NIGER :

Son Excellence le Général de Brigade
Seyni KOUNTCHÉ
Président du Conseil Militaire Suprême
Chef de l'Etat

- Pour la REPUBLIQUE DU SENEGAL

Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF
Président de la République

- Pour la REPUBLIQUE TOGOLAISE

Monsieur NALLA Koffi
Ministre du Plan et de l'Industrie, Représentant
Son Excellence le Général Gnassingbé EYADEMA
Président Fondateur du Rassemblement
du Peuple TOGOLAIS
Président de la République.